

Décision

(B)2419

16 juin 2022

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation de la proposition de modification du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel

prise en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et en vertu de l'article 2, §1^{er}, 2° et de l'article 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

Non Confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LÉGAL	6
1.1. Droit européen.....	6
1.2. Droit belge	7
1.3. Approbation des conditions principales par la CREG.....	8
1.4. Droit d'accès aux réseaux de transport	9
1.5. Critères d'approbation des conditions principales de transport.....	11
1.5.1. Législation spécifique au secteur	13
1.5.2. Droit de la concurrence.....	14
1.5.3. Règles générales du droit des obligations.....	15
1.5.4. Loi concernant l'emploi des langues.....	18
2. ANTÉCÉDENTS.....	19
2.1. Généralités - Modèle de transport Fluxys Belgium	19
2.2. Proposition de modification des conditions principales.....	27
2.3. Consultation.....	29
2.4. Entrée en vigueur des conditions principales.....	29
3. EXAMEN	30
3.1. Examen des modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - ACT ...	31
3.2. Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel - TP	32
4. DÉCISION	33
ANNEXE 1.....	34
ANNEXE 2.....	35

INTRODUCTION

Sur la base de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 2, § 1^{er}, 2° et de l'article 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous la demande d'approbation de la proposition de modification par la SA Fluxys Belgium (ci-après : « Fluxys Belgium) des conditions principales, à savoir le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel.

Le 08 juin 2022, Fluxys Belgium a soumis en néerlandais à l'approbation de la CREG, par e-mail avec accusé de réception, une proposition de modification des conditions principales, à savoir le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel (Annexe 1) ainsi que le rapport de consultation y afférent (Annexe 2).

La lettre de demande de Fluxys Belgium stipule qu'une consultation publique a été organisée du 16 mai 2022 au 6 juin 2022 au sujet des modifications proposées. Le rapport de consultation numéro 56 (Annexe 2) offre un aperçu des documents consultés, des remarques reçues et de la réponse de Fluxys Belgium et a été ajouté à la demande du 08 juin 2022.

Cette proposition de modification des conditions principales est fondée sur le règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et le programme de transport du gaz naturel, tels qu'approuvés par la CREG en vertu d'une décision du 3 février 2022¹ et concerne :

- la modification de la souscription et de l'attribution de services d'entrée depuis le terminal GNL de Dunkerque.

Outre l'introduction, le lexique et les annexes, la présente décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal, les antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

Cette décision a été prise par le comité de direction de la CREG le 16 juin 2022.

¹ Décision (B)2331 du 3 février 2022 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

LEXIQUE

« **Conditions principales** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel ;

« **STA** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel ;

« **ACT** » : Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

« **TP** » : le Programme de transport de gaz naturel ; « **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **Balansys** » : la SA Balansys constituée par acte notarié du 7 mai 2015 ;

« **TSO** » : gestionnaire de réseau de transport ;

« **SSO** » : gestionnaire de stockage ;

« **BO** » : gestionnaire d'équilibrage ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite** » : Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

« **Directive gaz** » : Directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 2003/55/CE et Directive 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

« **Règlement Gaz 715/2009** » : Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement 2017/1938** » : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant le Règlement (UE) n° 994/2010.

« **CMP** » : Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : Règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : Règlement (UE) n° 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPEEN

1. En application de l'article 12.2 du règlement gaz, les GRT favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

2. Les articles 14, 16, 18 et 20 du règlement Gaz exposent les principes généraux en matière d'accès des tiers, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des TSO, d'exigences de transparence dans le chef des TSO et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

3. Ces principes, qui découlent du Règlement Gaz et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions du Code de bonne conduite en cas de contradiction.

4. En outre, il découle du troisième paquet énergétique, l'obligation de prévoir des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers afin d'améliorer la coopération et la coordination entre les TSO.

5. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont entrés en vigueur :

- a) NC BAL², applicable depuis le 1er octobre 2015, introduit un régime d'équilibrage fondé sur le marché. Ce NC établit les règles d'équilibrage pour le gaz, dont les dispositions relatives aux réseaux pour les procédures de nomination, les redevances d'équilibrage, les procédures de liquidation afférentes aux redevances d'équilibrage journalières et l'équilibrage opérationnel entre les réseaux des TSO ;
- b) NC CAM³, applicable depuis le 1er novembre 2015, introduit des mécanismes standardisés d'attribution des capacités pour les systèmes de transport de gaz. Le mécanisme standardisé d'attribution des capacités englobe une procédure d'enchère pour les IP pertinentes au sein de l'Union, ainsi que pour les produits standards transfrontaliers des capacités proposés et attribués. Ce NC définit la manière dont les gestionnaires de réseau de transport adjacents coopèrent en vue de faciliter les ventes de capacités, compte tenu des règles générales, aussi bien commerciales que techniques, relatives aux mécanismes d'attribution des capacités.
- c) CMP⁴, entré en vigueur le 20 mai 2015, modifie l'Annexe I du Règlement Gaz se composant de directives afférentes à l'application des règles européennes harmonisées pour la gestion de la congestion ;

² Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

³ Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

⁴ Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

- d) NC INT⁵, applicable depuis le 1er mai 2016, fixe les dispositions relatives à l'interopérabilité et l'échange des données, ainsi que les règles harmonisées pour le fonctionnement des systèmes de transport de gaz ;
- e) NC TAR⁶, entrée en vigueur le 6 avril 2017, énonce les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité.

6. À l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en ce qui concerne les questions transfrontalières, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision de la Commission européenne contraignante pour ceux qu'elle vise. La décision CMP modifie l'Annexe I du Règlement Gaz et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment sur la législation nationale en ce qui concerne les questions transfrontalières pour autant que celle-ci soit contradictoire.

1.2. DROIT BELGE

7. L'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz prévoit que la CREG approuve les principales conditions d'accès aux réseaux de transport et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

⁵ Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

⁶ Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

8. L'article 8 du code de bonne conduite prévoit que sans préjudice des principes relatifs aux mécanismes d'allocation de capacité qui découlent du règlement gaz, les gestionnaires implémentent des mécanismes non discriminatoires et transparents pour l'allocation de leurs services de transport en général et pour l'allocation de la capacité et de la flexibilité en particulier, qui :

- 1° donnent des signaux économiques appropriés pour une utilisation efficace et maximale de la capacité utilisable et de la flexibilité ;
- 2° facilitent et encouragent les investissements dans de nouvelles infrastructures ;
- 3° garantissent la compatibilité avec les mécanismes de marché, en ce compris les marchés spot et les hubs ;
- 4° sont flexibles et en mesure de s'adapter aux conditions de marché changeantes ;
- 5° n'entravent pas l'accès de nouveaux acteurs du marché ;
- 6° n'entravent pas la concurrence effective entre les acteurs du marché, en ce compris les nouveaux acteurs sur le marché et les sociétés ayant une petite part de marché ;
- 7° sont compatibles avec les règles d'allocation utilisées par les autres gestionnaires et les gestionnaires des réseaux limitrophes ;
- 8° contribuent à la sécurité d'approvisionnement du marché du gaz naturel.

9. L'article 108 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de STA, d'ACT et de TP et leurs modifications se font après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés au sein de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

10. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

11. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

1.3. APPROBATION DES CONDITIONS PRINCIPALES PAR LA CREG

12. A aucun endroit de la loi gaz ou du code de bonne conduite il n'est stipulé explicitement comment la CREG doit approuver ou rejeter les principales conditions de transport.

13. L'approbation implique une déclaration d'une autorité administrative selon laquelle l'acte soumis à cette approbation peut sortir ses effets à condition qu'il soit constaté que cet acte n'enfreint aucune règle juridique et ne va pas à l'encontre de l'intérêt général.

14. Lorsqu'une disposition législative accorde à une autorité administrative la compétence d'approuver un acte, cette autorité dispose non seulement de la possibilité de le faire, mais elle y est en outre obligée. Sinon, cette autorité administrative se rend coupable de déni de justice.

15. Il en découle que l'acte soumis à l'approbation d'une autorité administrative a été établi sous la condition suspensive de ladite approbation. Concrètement, cela signifie que tant que cet acte ne reçoit pas l'approbation de l'autorité administrative, il ne sort pas d'effet juridique et ne peut être exécuté, ni être opposable à des tiers. Il ne faut toutefois pas en déduire que dès que l'acte est approuvé par l'autorité administrative, la décision d'approbation ferait partie intégrante de l'acte approuvé. Ces deux actes restent distincts et ne fusionnent pas l'un avec l'autre.

16. Une décision d'approbation possède aussi un effet rétroactif. En d'autres termes, l'approbation de l'acte vaut à partir de la date à laquelle l'acte a été soumis pour approbation et donc pas à partir de la date de la décision d'approbation.

17. Le fait que le code de bonne conduite prévoit explicitement que le STA, l'ACT et le TP sont établis par le gestionnaire d'installation de transport de gaz naturel et soumis à l'approbation de la CREG après consultation signifie aussi qu'en cas de rejet des principales conditions de transport, la CREG ne peut se substituer au gestionnaire d'installation de transport de gaz naturel et par conséquent imposer des conditions. Autrement dit, la CREG peut uniquement approuver ou rejeter. Par conséquent, il est interdit à la CREG d'approuver les conditions principales de transport dans une forme modifiée par elle-même. Par ailleurs, la CREG ne peut justifier légalement l'approbation ou le rejet des conditions principales de transport qu'en s'appuyant sur une disposition légale et sur le principe de l'intérêt général.

18. Conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, les ACT et les TP approuvés sont publiés sans délai, tout comme la date à laquelle la CREG détermine dans sa décision qu'ils entrent en vigueur.

1.4. DROIT D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT

19. La CREG estime que le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz est d'ordre public.

20. Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet un des piliers de base nécessaires de la libéralisation du marché du gaz naturel⁷. Il est essentiel que les clients finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finaux de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel.

21. Ajoutons à cela qu'à quelques exceptions très localisées près, les réseaux de transport constituent un monopole de fait, étant donné que les investissements effectués dans ces derniers représentent des *sunk costs* considérables : les investissements représentent d'importants montants et peuvent difficilement être utilisés à d'autres fins que le transport de gaz naturel. Cette situation explique en partie pourquoi la gestion du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL est, depuis la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi gaz (M.B., 14 juin 2005), assurée respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire du réseau GNL.

22. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et à la régulation des tarifs de réseau de transport visée aux articles 15/5bis- duodécies de la loi gaz. Le code de bonne conduite et la régulation des tarifs de réseau de transport visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

23. Conformément à l'article 15/5undécies de la loi gaz, le Code de bonne conduite régit l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur vise à éviter toute discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de diverses raisons techniques non pertinentes qui sont

⁷ Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive gaz, qui prévoit également de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive gaz qui prévoit qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau.

difficilement réfutables, voire irréfutables par les utilisateurs du réseau en raison de leur manque de connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion de réseaux de transport, ainsi qu'à trouver le juste équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part, et les gestionnaires d'autre part. Les intérêts des utilisateurs du réseau et des gestionnaires ne sont, en effet, pas toujours convergents. Puisque le code de bonne conduite clarifie les obligations des gestionnaires et des utilisateurs du réseau, il constitue la traduction technique du droit d'accès aux réseaux de transport et est par conséquent d'ordre public.

24. La complexité de la gestion du réseau de transport a également une incidence sur la tarification du service fourni par les gestionnaires. Il est impossible pour un utilisateur du réseau de déterminer si les prix que le gestionnaire pourrait fixer en toute autonomie sont effectivement des prix corrects. Il ne peut le déterminer car il ne dispose pas lui-même des connaissances techniques requises ni des informations nécessaires. En outre, la plupart du temps, il ne peut pas comparer les prix du gestionnaire à ceux d'autres gestionnaires de réseau car le gestionnaire du réseau de transport jouit d'un monopole légal de fait et les différents réseaux de transport nationaux peuvent fortement différer les uns des autres. En effet, sans régulation des tarifs de réseau de transport, le droit d'accès au réseau de transport n'est pas effectivement garanti. Il va de soi que des tarifs de réseau de transport discriminatoires ou trop élevés sapent *de facto* le droit d'accès aux réseaux de transport. La régulation des tarifs de réseau de transport relève dès lors aussi de l'ordre public.

25. Le principe précédent - le droit d'accès est une question d'ordre public - est également reflété dans les codes de réseau européens applicables aux questions transfrontalières de transport de gaz naturel et aux questions d'intégration du marché.

26. Le droit d'accès est traduit par le biais des conditions principales qui sont composées des contrats standard d'accès au réseau de transport, d'une part, et des règles opérationnelles y afférentes, d'autre part, dont la description détaillée est reprise dans un règlement d'accès. Ces conditions, qui sont essentielles à un fonctionnement efficace et transparent du marché, régissent le droit d'accès aux réseaux de transport et sont, de par le fait que le droit d'accès est d'ordre public, également d'ordre public. L'approbation des conditions principales par la CREG ne modifie pas leur nature. Au contraire, l'importance des principales conditions est confirmée par le fait qu'un utilisateur du réseau ne peut avoir accès au réseau de transport du gestionnaire que s'il s'est fait enregistrer comme utilisateur du réseau, ce qui implique la signature d'un contrat standard.

27. Même si le contrat standard est de nature contractuelle, ces contrats doivent veiller à ce que tous les utilisateurs soient traités sur un pied d'égalité, aient accès aux réseaux de transport et puissent utiliser les services de transport aux mêmes conditions.

28. Le règlement d'accès contient le détail des règles opérationnelles d'accès, d'allocation des services, de gestion de la congestion, du marché secondaire et de la gestion d'incidents, lesquelles sont approuvées par la CREG sur proposition du gestionnaire et après concertation avec les utilisateurs du réseau. Cette approbation ne porte pas non plus préjudice au caractère réglementaire du règlement d'accès.

29. Le programme de services, qui remplace en grande partie le programme indicatif de transport du code de bonne conduite 2003, est une sorte de catalogue de services de transport que le gestionnaire propose avec un aperçu du contenu précis de ces services. Ce principe est étroitement lié aux exigences de transparence de l'article 19 du règlement 715/2009.

30. En ce qui concerne le stockage, cela signifie que le programme de stockage décrit de façon simple d'utilisation le modèle et les services de stockage, ce qui permet à l'utilisateur du réseau d'avoir une meilleure vision de l'offre.

1.5. CRITÈRES D'APPROBATION DES CONDITIONS PRINCIPALES DE TRANSPORT

31. Conformément à l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG doit approuver les principales conditions d'accès aux réseaux de transport. Comme expliqué ci-dessus, les conditions principales de transport se composent d'un STA, d'un ACT et d'un TP.

32. Conformément à l'article 109 du code de bonne conduite, le STA contient en tout cas d'une manière détaillée :

- 1° les définitions de la terminologie utilisée dans le contrat standard de transport de gaz naturel;
- 2° l'objet du contrat standard de transport de gaz naturel;
- 3° les conditions auxquelles les services de transport de gaz naturel sont fournis par le gestionnaire;
- 4° les droits et obligations liés aux services de transport de gaz naturel fournis;
- 5° le cas échéant, les dispositions spécifiques liées à l'accès aux hubs ;
- 6° la facturation et les modalités de paiement;
- 7° le cas échéant, les garanties financières et autres garanties ;
- 8° les dispositions relatives à la responsabilité du gestionnaire et des affrêteurs;
- 9° les dispositions relatives à la mesure et aux tests;
- 10° les obligations opérationnelles des parties et les spécifications de qualité du gaz naturel;
- 11° les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien des installations;
- 12° l'impact des situations d'urgence et des cas de force majeure sur les droits et obligations des parties ;
- 13° l'impact des règles relatives à la gestion de la congestion sur les droits et obligations des parties ;
- 14° les dispositions relatives à la négociabilité et à la cession des services de transport de gaz naturel;
- 15° la durée du contrat standard de transport de gaz naturel;
- 16° les dispositions relatives à la suspension, à la résiliation/cessation du contrat de transport de gaz naturel ou des services de transport de gaz naturel alloués, sans préjudice de l'article 80, 4°;
- 17° les modes de communication convenus entre les parties;
- 18° les dispositions applicables lorsque l'affrêteur fournit des informations erronées ou incomplètes sur les entreprises de fourniture et les nominations au point d'entrée;
- 19° le régime de résolution de conflits;
- 20° le droit applicable.

33. Sans préjudice de l'article 29 du code de bonne conduite et conformément à l'article 111 du code de bonne conduite, l'ACT contient :

- 1° le formulaire de services type;
- 2° les règles et procédures opérationnelles pour l'utilisation des services de transport de gaz naturel alloués;
- 3° la procédure de nomination, de renomination et d'allocation;
- 4° la procédure pour les réductions et interruptions des services de transport de gaz naturel;
- 5° la procédure en cas d'entretien des installations;
- 6° les procédures opérationnelles pour la mesure et les tests précisant les paramètres mesurés et le degré de précision;
- 7° les spécifications du gaz naturel aux points d'entrée sur le réseau de transport de gaz naturel et aux points de raccordement si elles diffèrent des spécifications du gaz naturel aux points d'entrée sur le réseau de transport de gaz naturel;
- 8° les règles applicables en cas de dépassement des services de transport de gaz naturel alloués;
- 9° les règles en matière d'organisation et de fonctionnement des hubs sur la base des principes de base visés à la section 1.6 du présent chapitre.

34. Enfin, l'article 112 du code de bonne conduite prévoit que le TP doit comporter :

- 1° une description détaillée du modèle de transport de gaz naturel utilisé;
- 2° les différents services de transport de gaz naturel régulés offerts;
- 3° en ce qui concerne les services de transport de gaz naturel interruptibles, la probabilité d'interruption et en exécution de l'article 4, 3°, les conditions qui doivent être remplies pour passer à une interruption des services de transport de gaz naturel conditionnels ainsi que les critères utilisés à cet effet;
- 4° les services de transport de gaz naturel liés régulés offerts;
- 5° les différentes durées pour lesquelles les services de transport de gaz naturel peuvent être souscrits;
- 6° une description pratique pour l'utilisateur :
 - i) des règles d'allocation pour les différents services de transport de gaz naturel sur la base des règles d'allocation de capacité, visées dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel;
 - ii) des règles, conditions et procédures pour la souscription de services de transport de gaz naturel sur le marché primaire, en ce compris la procédure pour la souscription par voie électronique de services de transport de gaz naturel, visées dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel;
 - iii) des règles relatives à la congestion, visées dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel;
 - iv) des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché secondaire, visées dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

35. Il est évident que la CREG doit refuser d'approuver des principales conditions incomplètes et/ou contraires à la loi. Il s'agit de conditions qui ne mettent que partiellement ou pas en place l'accès au réseau de transport et partant, ne réalisent pas les objectifs de législation européenne énoncés dans la partie 1 de la présente décision.

36. La compétence de la CREG ne se limite toutefois pas à cela. La CREG, en sa qualité d'autorité administrative, est également investie d'une mission de défense de l'intérêt public. L'intérêt général est un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si les conditions principales de transport proposées peuvent ou non recevoir son approbation.

37. L'intérêt public est un concept large. Aux fins de son application, la CREG interprète ce concept comme faisant référence au moins à toutes les règles de droit relevant de l'ordre public. La législation propre au secteur et le droit de la concurrence en font en tout cas partie. En outre, ces règles de nature purement contractuelles doivent être conformes à l'intérêt général en trouvant un juste équilibre entre le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'utilisateur du réseau dans leur relation contractuelle. En effet, cette relation contractuelle n'est pas le fruit de négociations, mais constitue un contrat d'adhésion dans le chef de l'utilisateur du réseau.

1.5.1. Législation spécifique au secteur

38. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept d'« intérêt public » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport et de la régulation des tarifs de transport (cf. supra).

39. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs en ce qui concerne les réseaux de transport et le code de bonne conduite, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/4, § 2, de la loi gaz). La sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

40. Par ailleurs, l'article 14 du règlement 715/2009 prévoit que les TSOs:

- a) veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire ;
- b) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption;
- c) offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme.

41. Concernant le point c) du premier alinéa, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvés par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la directive 2009/73/CE.

42. Les contrats de transport comportant une date non standard d'entrée en vigueur, ou signés pour une durée inférieure à celle d'un contrat-type de transport annuel, ne donnent pas lieu à des tarifs arbitrairement élevés ou réduits ne reflétant pas la valeur commerciale du service, conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe 1.

43. Enfin, et le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

44. Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès à l'installation de transport de gaz naturel. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

45. Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion prévus à l'article 16 du règlement 715/2009, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 18 du règlement 715/2009 et l'échange de droits à capacité visé à l'article 22 du règlement 715/2009.

1.5.2. Droit de la concurrence

46. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon fonctionnement du marché (et ce dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le marché). Il faut veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions inéquitables susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

47. La création et la sauvegarde d'une concurrence libre et effective dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des conditions principales proposées par le gestionnaire de réseau n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

48. Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du trading de gaz naturel). On ne peut donc pas accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des conditions principales déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

49. L'article IV.2 du code de droit économique, ainsi que l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdisent en effet aux entreprises d'abuser de leur position dominante sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci.

50. La situation de monopole légal dont bénéficie Fluxys Belgium en conséquence des missions qui lui sont confiées par le gouvernement fédéral dans l'intérêt général, de même que la responsabilité particulière qui, conformément au droit de la concurrence, incombe à toute entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent la liberté de commerce et d'industrie de Fluxys Belgium. C'est d'autant plus vrai lorsque l'on prend aussi en considération l'article 15/7 de la loi gaz (refus du droit d'accès) et l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz (approbation des conditions principales et contrôle de leur application).

51. Fluxys Belgium jouit d'un monopole légal en ce qui concerne la gestion de l'installation de stockage de gaz naturel en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'une

entreprise jouissant d'un monopole légal peut être qualifiée d'entreprise en position dominante⁸. Les utilisateurs du réseau de Fluxys Belgium n'ont d'autre alternative que de s'adresser à Fluxys Belgium pour le transport de leur gaz naturel en Belgique. Fluxys Belgium est par conséquent un cocontractant imposé et inévitable, ce qui confirme encore sa position dominante sur le marché belge.

52. L'existence d'une position dominante n'est pas interdite en tant que telle. L'interdiction n'est justifiée que si le pouvoir de marché résultant de cette position affecte significativement et durablement la concurrence. L'abus de position dominante peut prendre diverses formes courantes, telles que l'imposition de clauses contractuelles abusives et la discrimination entre partenaires commerciaux par l'application de conditions inégales pour des services équivalents.

53. L'inclusion dans le STA de clauses abusives, c'est-à-dire de clauses que le cocontractant de Fluxys Belgium n'aurait pas acceptées dans des conditions normales de concurrence, n'est pas autorisée et ne peut être acceptée. De telles clauses doivent être considérées comme un abus de position dominante de la part de Fluxys Belgium.

1.5.3. Règles générales du droit des obligations

54. Le caractère d'ordre public des règles générales du droit des obligations discutées ci-dessous, comme la lésion qualifiée, la décision de partie contraignante, le caractère licite de l'objet et de la cause du contrat et la prévention des problèmes d'interprétation ou la recherche de clauses contractuelles claires et transparentes, est généralement admis.

1.5.3.1. Code de droit économique

55. Par une loi du 4 avril 2019, trois ensembles de nouvelles règles régissant les relations entre entreprises (b2b) ont été introduits dans le code de droit économique. Le premier ensemble de règles porte sur la transparence et l'interprétation de clauses dans les contrats b2b, ainsi que sur la régularité ou irrégularité de clauses contractuelles dans les relations b2b. Le deuxième ensemble interdit une nouvelle pratique de restriction de la concurrence, à savoir les abus de dépendance économique. Enfin, le troisième ensemble de règles distingue plusieurs catégories de pratiques du marché déloyales entre entreprises.

56. Dans ce contexte, on retiendra plus particulièrement les clauses suivantes :

- Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.
- Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci.
- Art. VI.91/3. § 1. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.
- § 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à

⁸ Cour de justice de l'Union européenne, 23 avril 1991, affaire n° C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.

l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

- Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1^{er}.
- L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.
- Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de:
 - 1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
 - 2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
 - 3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise ;
 - 4° constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
- Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :
 - 1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat ;
 - 2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
 - 3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ;
 - 4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ;
 - 5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
 - 6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ;
 - 7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser ;
 - 8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.
- Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives.

57. Le législateur a donc choisi de soumettre les contrats d'entreprise à une série de nouvelles normes ouvertes, qui restreignent la liberté d'entreprise et de contrat. Désormais, des clauses contractuelles sont considérées comme abusives et nulles, non seulement dans les contrats de consommateurs mais également dans contrats d'entreprises, lorsqu'elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties⁹.

1.5.3.2. La lésion qualifiée

58. Les conditions cumulatives de la lésion qualifiée sont les suivantes :

- il existe un déséquilibre important (manifeste) entre les prestations réciproques ;
- la première partie abuse des circonstances concrètes dans lesquelles le cocontractant se trouve vis-à-vis d'elle pour s'approprier un avantage disproportionné lors de la conclusion du contrat. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il est question de supériorité économique de la partie commettant un abus, par exemple en raison d'une position de monopole ;
- le contrat ou une ou plusieurs clauses du contrat n'auraient pas été conclues ou auraient été conclues à des conditions moins défavorables pour la partie la plus faible s'il n'avait pas été question d'abus.

59. Etant donné que le gestionnaire du système de stockage jouit d'une position de monopole qui lui est accordée par la loi, une évaluation s'impose dès lors par rapport au principe de la lésion qualifiée.

60. La mission de la CREG consiste, en l'espèce, à agir de manière préventive, c'est-à-dire à éviter les abus. Elle n'entend pas apporter la preuve d'un abus dans un cas concret. En effet, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de principales conditions de transport que Fluxys Belgium souhaite proposer aux utilisateurs du réseau, il n'est pas possible qu'un abus concret soit déjà survenu étant donné que le STA n'a pas encore été conclu. Un contrôle préalable de la règle du droit des obligations en question permet également d'éviter que le juge constate par la suite des infractions à cette règle du droit des obligations d'ordre public.

⁹ Working Paper : « De b2b-wet van 4 april 2019: bescherming van ondernemingen tegen onrechtmatige bedingen, misbruik van economische afhankelijkheid en oneerlijke marktpraktijken », Ignace Claeys et Thijs Tanghe : [https://www.ugent.be/re/mpor/nl/onderzoeksgroepen/centrum-verbintenissenrecht/b2bwet19april2019#:~:text=Door%20een%20wet%20van%204,relaties%20tussen%20ondernemingen%20\(b2b\).&text=De%20derde%20set%20van%20regels,werking%20op%201%20september%202019](https://www.ugent.be/re/mpor/nl/onderzoeksgroepen/centrum-verbintenissenrecht/b2bwet19april2019#:~:text=Door%20een%20wet%20van%204,relaties%20tussen%20ondernemingen%20(b2b).&text=De%20derde%20set%20van%20regels,werking%20op%201%20september%202019)

1.5.3.3. La décision de partie contraignante

61. Conformément à l'article 1129 du Code civil, un contrat doit notamment avoir un objet déterminé ou au moins déterminable pour être valable. En imposant que les contrats ou mieux encore les obligations contractuelles doivent avoir un objet déterminable, le législateur a voulu ne conférer aux contrats d'effets juridiques que dans des limites bien définies. L'accord des volontés ne suffit pas car un certain contrôle social doit encore être exercé sur le contenu du contrat.

62. Le principe de la décision de partie contraignante exige que le contrat contienne au minimum les données objectives nécessaires pour pouvoir en déterminer l'objet, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties soit encore nécessaire. Le contenu des droits et obligations découlant d'un contrat ne peut être laissé à une décision totalement arbitraire de l'une des parties contractantes.

1.5.3.4. Objet déterminé/déterminable

63. Le législateur a clairement spécifié à l'article 1108 du Code civil que toute obligation, au moment de sa naissance, doit avoir un objet qui doit en outre être déterminé. L'objet de l'engagement est le but concret, le résultat concret auquel l'engagement pris doit mener une fois totalement exécuté. L'objet sera l'enjeu de tous les incidents ultérieurs liés à la responsabilité et à l'exécution. C'est pourquoi la jurisprudence est prudente à l'égard de clauses qui permettent de neutraliser dans un certain sens ultérieurement l'objet (existant). De telles clauses sont parfois déclarées nulles et non avenues afin de préserver l'objet de l'engagement¹⁰.

1.5.3.5. Caractère licite de l'objet et de la cause

64. Par la méconnaissance de la règle générale de droit des obligations relative au caractère licite de l'objet et de la cause, la CREG entend aussi la méconnaissance d'une règle de droit d'ordre public. Par conséquent, à chaque fois que la CREG estime que l'une des conditions du contrat (qui concerne bien entendu l'objet ou la cause dudit contrat) porte atteinte à l'intérêt général, le principe du caractère licite de l'objet et de la cause des contrats est violé.

1.5.4. **Loi concernant l'emploi des langues**

65. Les lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent aux conditions principales.

¹⁰ CORNELIS, L., *Algemene theorie van de verbintenis*, Intersentia, Antwerpen-Groningen, 2000, p. 121 et suiv.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GENERALITES - MODELE DE TRANSPORT FLUXYS BELGIUM

66. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation¹¹ des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants¹². Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

67. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le STA, l'ACT et le TP de Fluxys Belgium. Cette approbation constitue la base des conditions principales du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Les conditions principales garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

68. Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1er octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au système de transport calorifique H physique, et la zone L au système de transport calorifique L physique.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un IP dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un IP relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un « point de prélèvement » relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

69. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au

¹¹ Voir le site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf>: note de consultation relative au nouveau modèle de transport;

¹² Voir le site Internet de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/E1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel;

déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les helpers) que ceux qui enregistraient un déficit.

70. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée en vertu de l'article 15/2bis de la loi gaz. Fluxys Belgium et Creos, le GRT luxembourgeois, sont actionnaires de Balansys à concurrence de 50%, chacune. Balansys assure l'équilibrage commercial des réseaux de transport Fluxys Belgium et Creos.

71. Les documents réglementaires de Balansys, composés du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage de la zone Belux et du programme d'équilibrage constituent le cadre contractuel entre Balansys et l'utilisateur du réseau pour ce qui concerne l'équilibre du réseau. Dans le cadre de la cession des activités d'équilibrage, au sein du projet d'intégration Belux, de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA, ACT et TP de Fluxys Belgium. Les STA, ACT et TP sans les dispositions en matière d'équilibrage du réseau sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2020, après que Balansys est devenue totalement opérationnelle. Depuis lors, les deux TSO (Fluxys Belgium et Creos) ne sont plus responsables de la gestion de l'équilibrage commercial de leur propre réseau de transport.

72. Conformément à l'article 15/13, §6, de la loi gaz, la Direction générale Énergie, à savoir l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, est l'instance compétente au sens de l'article 2.2 du Règlement 994/2010. Ce Règlement 994/2010 a été abrogé et remplacé par le Règlement 2017/1938 (art. 2.7.).

73. Dans le cadre de ses missions, l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz est compétente pour l'établissement d'un plan d'action préventif, d'un plan national d'urgence, et est chargée de la mise en œuvre, sur la base d'une évaluation des risques, d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence (les art. 4, 5, 9 et 10, du Règlement 994/2010 remplacés par les art. 8, 9, 7 et 11, respectivement, du Règlement 2017/1938).

74. Il en résulte l'arrêté ministériel du 19 avril 2022 établissant le plan d'urgence pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel visé à l'article 15/13, § 6, alinéa 7, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et visé aux articles 8 et 10 du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010¹³.

75. De plus, l'article 134 du Code de bonne conduite exige que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établisse un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

76. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe

¹³ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2022041901&table_name=loi

occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées aux paragraphes 66 à 68 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A « Modèle de transport » de l'ACT visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP en vue d'offrir de la capacité de transport day ahead via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux IP gérés par Prisma. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Le 10 septembre 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des annexes A, B et C3 de l'ACT comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au TP. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Dans sa décision (B)131010-CDC-1284 du 10 octobre 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'une modification du STA, telle que soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 19 septembre 2013. Cette modification concerne une diminution du rating de crédit dans le chef des affréteurs de A Standard&Poor's//Fitch à BBB+ ou de A3 Moody's ou Baa1. De ce fait, Fluxys Belgium se conforme aux conditions de crédit requises par les TSO des pays voisins de la Belgique à leurs affréteurs.
- e) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, E et G de l'ACT, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du Règlement gaz. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- f) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le « prix du gaz » suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.
- g) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, C1, C3 et G de l'ACT, en particulier d'ajout d'un service de *reshuffling* permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme capsquare à la plate-forme européenne de capacités Prisma et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le NC BAL. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du jeudi 15 mai 2014.

- h) Proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT, portant en particulier sur l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, « Base Load » et « Seasonal Load », qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, sur l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L « Peak Load » qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et sur l'adaptation des General terms & Conditions (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B de l'ACT . Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- i) Au mois d'avril 2014, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intra-journalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. La CREG estime en effet que la mise à la disposition des utilisateurs du réseau d'informations horaires leur offre la possibilité de corriger leur position par le biais de nominations sur base horaire, afin que le système d'équilibrage guidé par le marché fonctionne mieux. En outre, la CREG estime que ces obligations limitent au minimum le rôle du TSO en matière d'équilibrage et responsabilisent au maximum les utilisateurs du réseau. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1er octobre 2015, après consultation des GRT et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- j) Proposition de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACP portant sur l'introduction de nouveaux IP entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture « Cross Border Delivery » qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.
- k) Le 15 avril 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des conditions principales afin de modifier le modèle de transport pour la réalisation du projet visant l'intégration des marchés de gaz naturel de la Belgique et du Luxembourg sous le nom projet BeLux. Le 13 mai 2013, la proposition de modification du STA a été retirée et une nouvelle proposition a été soumise à approbation. Les modifications portent sur le STA pour la réalisation du projet BeLux, la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans l'ACT et la suppression des IP entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des IP pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de *reshuffling*, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du « Self Billing » et la révision de l'annexe F de l'ACT relative au plan de gestion des incidents.

De plus, Fluxys Belgium a, le 13 mai 2015, soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'ACT et du TP. Cette proposition de modifications était nécessaire pour que, à compter du 1er octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage.

La CREG a pris la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 au sujet des deux demandes.

- l) Le 4 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 de l'ACT, afin de modifier le modèle de transport. Au moyen de ces modifications, Fluxys Belgium souhaite adapter son offre de services sur le plan contractuel et opérationnel à la mise en œuvre du NC CAM qui entre en vigueur au 1er novembre 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (within day) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les IP relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (single sided nomination), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et *wheelings*, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Simultanément, Fluxys Belgium a également proposé d'intégrer totalement les services du hub dans son offre de services afin de simplifier ainsi le modèle de transport. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a estimé que la mise en œuvre des dispositions visées dans le NC CAM a été incomplète, que l'intégration des services du hub affiche, tant sur le plan contractuel qu'opérationnel, des manquements importants et que les mesures transitoires, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 150520-CDC-1420, n'ont pas été dûment intégrées dans la proposition relative aux conditions principales. Dès lors, la CREG a décidé de rejeter l'ensemble des modifications proposées. Elle demande à Fluxys Belgium d'élaborer une nouvelle proposition.
- m) À la suite de la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG, à la mi-octobre 2015, une demande révisée de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H de l'ACT. L'objectif de ces modifications était d'adapter l'offre de services à l'introduction du NC CAM. Fluxys Belgium indique également que l'intégration des services du hub se fera ultérieurement. S'agissant des Accords Interconnexion, Fluxys Belgium fait savoir que leur état d'avancement sera communiqué dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. Les adaptations de l'offre de services pour certains types de clients finaux feront enfin l'objet d'une consultation et seront soumises séparément pour approbation. Par sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées et a décidé qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1er novembre 2015.
- n) Une proposition d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités Prisma (les Prisma General Terms & Conditions - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, a été soumise par Fluxys Belgium à l'approbation de la CREG. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme Prisma. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1er octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.

- o) Début décembre 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B et G de l'ACT. L'objectif est de proposer un nouveau service aux utilisateurs finaux directement raccordés au réseau de transport (comme les centrales électriques et les clients finaux industriels) en plus de l'offre actuelle de services annuels, saisonniers et de court terme. Ce nouveau service sera commercialisé sous le nom Fix/Flex. En outre, les modifications proposées offriront aux utilisateurs du réseau la possibilité de souscrire des services sous le régime jour calendrier. Dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées. Les modifications sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.
- p) Conformément au NC BAL, Fluxys Belgium demande à la CREG d'être désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage. Il s'agit plus précisément des prélèvements non mesurés dans la journée sur le réseau de transport de gaz naturel par un utilisateur du réseau et des allocations qui en découlent. Depuis l'introduction au 1er octobre 2012 du nouveau modèle de transport, Fluxys Belgium a déjà été reconnue implicitement comme partie chargée de ces prévisions. Après consultation des GRT et des gestionnaires de distribution concernés sur le projet de décision (B)151203-CDC-1487 de la CREG, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- q) Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1, E et G de l'ACT dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. De plus, il est également demandé de ne plus intégrer les GT&C Prisma dans l'ACT, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées et les descriptions des services MP, DPRS et odorisation sont complétées. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.
- r) Conformément à la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une nouvelle proposition d'approbation des modifications du STA et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H de l'ACT et du TP pour ce qui est, d'une part, de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe de l'ACT et de la correction de certaines erreurs matérielles, d'autre part. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.
- s) Au mois de janvier 2017, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT. Grâce à ces modifications, Fluxys Belgium souhaite introduire un service de conversion de capacités permettant de convertir les capacités non regroupées d'un côté d'un IP en une capacité regroupée, d'introduire un service Imbalance Pooling offrant aux utilisateurs du réseau la possibilité de regrouper leurs positions relatives au gaz, de réunir les IP Poppel et Hilvarenbeek en un IP Hilvarenbeek unique et de corriger plusieurs erreurs matérielles. Fluxys Belgium a déjà organisé elle-même une consultation publique sur ces modifications de la fin du mois de novembre 2016 à la fin du mois de décembre 2016. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques formulées par la CREG dans son évaluation.

- t) Au mois de mai 2017, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle proposition de modification des conditions principales à l'approbation de la CREG. Grâce à cette proposition, Fluxys Belgium souhaite adapter les conditions principales à plusieurs évolutions du marché, et plus particulièrement : la convergence entre les services commerciaux physiques et notionnels sur le ZTP ; l'introduction d'un IP virtuel entre la Belgique et la France (à partir du 1er octobre 2017) ; le nouveau calendrier d'enchères pour la capacité de transport et la nouvelle procédure pour la capacité incrémentielle conformément au NC CAM ; l'attribution révisée des services de transport pour les clients finaux sur les réseaux de distribution à la suite de la constitution de la clearinghouse fédérale, ATRIAS ; l'introduction de 2 nouveaux messages EDIg@s conformément à NC INT et la correction de plusieurs erreurs matérielles et remarques signalées par la CREG dans sa décision (B)1613. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1653 du 17 juillet 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre 2017.
- u) Dans une lettre du 14 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition adaptée des modifications des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3, de l'annexe 2, du STA, afin de respecter la décision de la CREG du 20 mai 2015 (cf. la décision k). Dans une lettre du 19 avril 2018, Fluxys Belgium a retiré cette proposition. Dès lors, la CREG a joint et approuvé, le 26 avril 2018, un avenant 1457/1 à la décision 1457 (cf. point l).
- v) En mars 2018, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3, E, F et G de l'ACT et du TP. Les modifications concernées portent sur l'offre de service de conversion de la capacité, l'introduction d'un nouveau service *reshuffling*, l'introduction d'un service de conversion de capacité L/H, la simplification des services de capacité et de leur procédure de réservation, ainsi que plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, l'interruption et la nomination aux points d'interconnexion. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1745 du 26 avril 2018.
- w) En février 2019, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition d'approbation d'une modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP, de modifications relatives à la simplification de la procédure de réservation de services, de l'ajout d'un service d'entrée pour les utilisateurs finals, de l'introduction d'une procédure d'over-nomination, de la simplification des services de substitution, de la réintroduction du point d'interconnexion virtuel (VIP) à la frontière belgo-néerlandaise et de quelques modifications techniques et de l'harmonisation de certaines définitions avec les codes de réseau européens. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1921 du 11 avril 2019.
- x) En juin 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent la simplification du service de conversion de capacité L/H, la simplification du paiement des factures, la modification du nom du point d'interconnexion virtuel VIP à la frontière belgo-néerlandaise en VIP-BENE et la soumission réitérée de l'article 18 du contrat standard de transport de gaz naturel, ainsi qu'un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1955 du 27 juin 2019.
- y) Le 25 novembre 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur les exigences en matière de solvabilité, la mise en œuvre des tarifs 2020, les services de conversion et une série de modifications techniques. Dans sa décision, la CREG demande à Fluxys Belgium de lui soumettre sa « *Know Your Customer policy* » avant la fin février 2020. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2046 du 16 janvier 2020.

- z) Le 13 février 2020, la CREG a approuvé dans sa décision (B) 2047 la demande de Fluxys Belgium relative à la modification des documents réglementaires pour le transport de gaz naturel (contrat de transport, programme de transport et règlement d'accès).

Il s'agit notamment du transfert par Fluxys Belgium à Balansys de l'activité de gestion de l'équilibre commercial du réseau, de l'adaptation des exigences de solvabilité, de la mise en œuvre des tarifs 2020, d'une légère adaptation des services de conversion, de la modification du plan de gestion des incidents et d'un certain nombre de modifications techniques visant à faciliter la lisibilité des documents réglementaires.

Dans le cadre de cette décision, la CREG a consulté les acteurs du marché sur l'application de la décision ACER n° 12/2019 du 16 octobre 2019 au contrat standard de transport de gaz naturel, c'est-à-dire l'introduction d'une disposition en vue de la responsabilité conjointe de Fluxys Belgium et de Balansys en matière de gestion de l'équilibre commercial du réseau. Dans sa décision, la CREG demande à Fluxys Belgium de lui soumettre sa « *Know Your Customer policy* » relative aux exigences de solvabilité avant l'entrée en vigueur des modifications susmentionnées.

Fluxys Belgium et Balansys ont informé les acteurs du marché que le transfert de la gestion commerciale de l'équilibre du réseau de la zone Belux intégrée débutera le 1^{er} juin 2020. A partir de ce jour, les acteurs du marché devront conclure un contrat d'équilibrage avec Balansys.

- aa) Le 23 novembre 2020, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C4 et D de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE, l'harmonisation des définitions et des services d'injection concernant de nouveaux gaz (e.a. le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel, la clarification de la définition de garantie, en tenant compte des réservations à court terme, et une série de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2157 du 10 décembre 2020.
- bb) Le 25 juin 2021, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B et C4 de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur l'introduction du VIP THE-ZTP qui remplacera les points d'interconnexion Eynatten 1 et Eynatten 2 à partir du 1^{er} avril 2022, l'introduction d'un service supplémentaire *Shipper Code* qui permettra aux utilisateurs du réseau de distinguer les données relatives au biométhane de celles relatives au gaz naturel conventionnel, et sur un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2270 du 20 août 2021.
- cc) Le 23 décembre 2021, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3 et C4 de l'ACT et du TP. Les modifications proposées visent à permettre l'injection de H₂ dans le réseau de gaz naturel, à compléter les spécifications de qualité du gaz par une limite supérieure de 2 % pour le H₂, à clarifier les spécifications relatives au CO₂ au point d'injection domestique, à aligner la disponibilité du service de conversion H/L sur le programme de conversion physique, à modifier le service de conversion de capacité L/H en un service de conversion de capacité L permettant aux services de transport d'entrée et de sortie de passer au gaz L, à supprimer le tableau des allocations mensuelles de lissage des déséquilibres et à apporter un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2331 du 3 février 2022.

2.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CONDITIONS PRINCIPALES

77. Dans sa lettre du 08 juin 2022, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification des conditions principales. Cette proposition de modification (annexe 1) porte sur la modification de la souscription et de l'allocation du service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque.

78. En d'autres termes, cette proposition vise à modifier les règles d'allocation applicables au service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.

79. Dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement et de la crise énergétique européenne actuelle et afin de faciliter l'approvisionnement des marchés européens en gaz naturel via le GNL, Fluxys Belgium propose de modifier la souscription et l'allocation du « service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque ». La proposition de modification vise à permettre aux utilisateurs du réseau réservant des capacités d'émission nouvellement souscrites au terminal GNL de Dunkerque, dans le cadre d'un *Call for Market Interest* (ci-après : CMI¹⁴), d'acquérir en même temps des services d'entrée (service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque) sur le réseau de transport entrée/sortie de Fluxys Belgium.

80. L'objectif de Fluxys Belgium est que, lorsqu'un CMI est organisé par le gestionnaire du terminal GNL de Dunkerque, l'utilisateur du réseau puisse, au cours de ce processus, demander un « service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque » à Fluxys Belgium en envoyant une demande écrite à Fluxys Belgium. Ce service sera attribué, après la clôture du CMI, sur la base des demandes écrites reçues avec une durée n'excédant pas la capacité d'émission du terminal GNL de Dunkerque allouée à l'utilisateur du réseau dans le cadre du processus CMI. Si la demande d'un service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque dépasse l'offre, Fluxys Belgium appliquera la règle du prorata à l'utilisateur du réseau auquel la capacité d'émission du terminal GNL de Dunkerque a été allouée.

81. Suite à l'attribution du service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque par Fluxys Belgium à l'utilisateur du réseau, les services « Cross Border Delivery » y afférents sont attribués de manière implicite. Ils seront identiques en quantité, en durée et en type de capacité.

82. Dès qu'un processus CMI est organisé par le gestionnaire du terminal GNL de Dunkerque, Fluxys Belgium n'offre plus de service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque selon le principe du « First Come First Served » (ci-après : FCFS). Après la clôture du CMI, la capacité encore disponible est de nouveau proposée via Prisma sur la base du FCFS.

83. Compte tenu de l'article 12.2 du règlement gaz (voir paragraphe 1^{er} de la présente décision), la CREG estime que la règle d'allocation au prorata, telle que proposée par Fluxys Belgium, peut être appliquée à la « capacité d'entrée terminal GNL de Dunkerque » pour autant qu'à la suite d'un processus CMI organisé par le gestionnaire du terminal GNL de Dunkerque, la demande excède l'offre. Une telle règle d'allocation remplit parfaitement l'obligation d'un GRT d'allouer la capacité transfrontalière de manière coordonnée par des solutions non discriminatoires basées sur le marché.

¹⁴ https://www.fluxys.com/en/news/dunkerque-Ing/2022/20220201_2023-capacities#:~:text=In%20light%20of%20the%20limited,cubic%20meters%20per%20annum%20of

84. En outre, la CREG renvoie également à l'article 8 du code de bonne conduite, qui prévoit que, sans préjudice des principes relatifs aux mécanismes d'allocation de capacité qui découlent du règlement gaz, Fluxys Belgium doit implémenter des mécanismes non discriminatoires et transparents pour l'allocation de ses services de transport en général et pour l'allocation de la capacité et de la flexibilité en particulier qui : (1) donnent des signaux économiques appropriés pour une utilisation efficace et maximale de la capacité utilisable et de la flexibilité ; (2) sont flexibles et en mesure de s'adapter aux conditions de marché changeantes ; (3) n'entravent pas l'accès de nouveaux acteurs du marché ; (4) n'entravent pas la concurrence effective des acteurs du marché, en ce compris les nouveaux acteurs sur le marché et les sociétés ayant une petite part de marché ; et qui (5) sont compatibles avec les règles d'allocation utilisées par les autres gestionnaires et les gestionnaires des réseaux limitrophes.

85. La CREG est d'avis que l'application d'une règle de prorata dans des circonstances très spécifiques et connues à l'avance, en particulier : (1) le gestionnaire du terminal GNL de Dunkerque organise un CMI ; (2) au cours du processus CMI, Fluxys Belgium propose la demande en capacité d'entrée du terminal GNL de Dunkerque qui pourrait éventuellement être allouée sur la base de la règle du prorata au lieu du FCFS ; et (3) la règle du prorata ne s'applique que lorsque la demande excède l'offre, respecte parfaitement les principes juridiques énoncés aux paragraphes 83 et 0 de la présente décision.

2.3. CONSULTATION

86. Fluxys Belgium a organisé une consultation publique sur les modifications proposées du 16 mai 2022 au 6 juin 2022. Le rapport de consultation numéro 56, qui offre un aperçu des documents consultés, des observations reçues et de la réponse de Fluxys Belgium, a été joint à la demande du 08 juin 2022 (Annexe 2). Les conditions principales modifiées soumises par Fluxys Belgium sont basées sur les conditions principales approuvées par la CREG dans sa décision du 3 février 2022¹⁵.

87. Les documents modifiés étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium, sous la rubrique « Consultations publiques », avec mention et lien sur la page d'accueil. Tous les utilisateurs du réseau enregistrés, acteurs de marché et organisations représentatives en ont également été informés par e-mail.

88. Dans son rapport de consultation numéro 56, Fluxys Belgium indique que cinq utilisateurs du réseau ont soumis des remarques et commentaires pendant la période de consultation. Les remarques d'un seul utilisateur du réseau sont confidentielles.

89. La CREG discutera du rapport de consultation dans la partie 3 de la présente décision et uniquement lorsque la CREG est en désaccord avec une remarque d'un utilisateur du réseau ou avec la réponse formulée par Fluxys Belgium à une remarque d'un utilisateur du réseau.

90. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'elle ne doit organiser aucune consultation publique sur la présente décision conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, étant donné que l'objet de la présente décision a fait l'objet d'une communication préalable suffisante et qu'une consultation publique préalable a été organisée sur l'objet de la présente décision pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir aux propositions. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, la consultation publique portant le numéro 56, organisée par Fluxys Belgium, satisfait à ces conditions.

91. Le rapport de consultation figure à l'Annexe 2 de la présente décision.

2.4. ENTREE EN VIGUEUR DES CONDITIONS PRINCIPALES

92. L'article 107 du code de bonne conduite précise que les conditions principales approuvées ainsi que leurs modifications sont publiées sans délai sur le site Web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur.

93. Fluxys Belgium est invitée à communiquer la date d'entrée en vigueur à la CREG en même temps qu'aux utilisateurs du réseau.

¹⁵ Décision (B)2331 du 13 février 2022 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel modifiés.

3. EXAMEN

94. Il est examiné ci-dessous si les propositions de modification des conditions principales introduites par Fluxys Belgium dans sa lettre du 8 juin 2022 sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt général.

95. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à un futur usage (motivé) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

96. S'écartant de la structure habituelle des décisions de la CREG portant sur les conditions principales (où l'analyse suit l'ordre dans lequel les parties, annexes, chapitres et titres apparaissent dans la proposition), l'examen des modifications est évalué par thème. Cette méthode présente l'avantage que chacune des modifications est envisagée dans son ensemble. Cela permet également d'intégrer de manière cohérente les résultats de la consultation publique dans l'évaluation. L'analyse conserve bien la répartition entre les parties respectives des conditions principales, à savoir le STA, l'ACT et le TP.

97. Si certains éléments de la proposition devaient avoir trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

3.1. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - ACT

98. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification de l'ACT, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 8 juin 2022.

Annexe B : Souscription et allocation de services

99. Dans ce règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe B - Souscription et Allocation de Services :

- Point 3.1 Souscription et Allocation de Services :

Le tableau récapitulatif de la méthode d'allocation a été adapté. L'allocation de la capacité d'entrée du terminal GNL de Dunkerque selon le principe FCFS est suspendue et aucune capacité d'entrée n'est proposée lors d'un processus CMI organisé par le gestionnaire du terminal GNL de Dunkerque, sauf pour une période antérieure au début de la période couverte par le processus CMI. En outre, le tableau est modifié s'agissant de la procédure écrite. Lorsqu'un CMI est organisé par le gestionnaire du terminal GNL de Dunkerque, de la capacité d'entrée du terminal GNL de Dunkerque peut être demandée à Fluxys Belgium par demande écrite et sera allouée après la clôture du CMI avec une durée n'excédant pas la capacité d'émission du terminal GNL de Dunkerque allouée résultant du CMI considéré. Dans le cas où la demande excède l'offre, le service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque sera alloué au prorata de la capacité d'émission du terminal GNL de Dunkerque allouée sur la base du processus CMI.

100. Les acteurs du marché ont posé de questions et formulé de remarques à ce sujet lors de la consultation numéro 56.

101. Quatre des cinq acteurs du marché ayant participé à la consultation du marché ont indiqué soutenir ce changement.

102. Un acteur du marché a formulé un certain nombre de remarques et Fluxys Belgium a formulé, selon la CREG, une réponse satisfaisante à chacune de ces remarques. La CREG renvoie à cet égard au rapport de consultation joint en annexe 2 de la présente décision et aux paragraphes 77 à 85 inclus de la présente décision.

103. Toutefois, la CREG est d'avis que les règles décrites dans les notes de bas de page du tableau précité devraient être reprises au paragraphe 3.6 Caractéristiques spécifiques à la souscription de services spécifiques. La règle doit clairement décrire que, si des utilisateurs du réseau le souhaitent, ils peuvent introduire une demande écrite pour de la capacité d'entrée du terminal GNL de Dunkerque auprès de Fluxys Belgium pendant le processus CMI après l'allocation définitive de la capacité d'émission du terminal GNL de Dunkerque dans le cadre d'un processus CMI et/ou du processus d'allocation de la capacité de réserve. L'allocation de la capacité d'entrée du terminal GNL de Dunkerque intervient après l'allocation définitive de la capacité d'émission du terminal GNL de Dunkerque et au prorata de la capacité d'émission GNL du terminal GNL de Dunkerque allouée aux utilisateurs du réseau dans le cadre du processus CMI et/ou du processus d'allocation de la capacité de réserve. La règle du prorata est appliquée séparément pour chaque année calendrier. Cela permet aux utilisateurs du réseau de déterminer leur demande de capacité en fonction de la capacité d'émission allouée. Après la clôture du CMI, la capacité encore disponible est proposée à nouveau via Prisma sur la base du FCFS. L'intégration de cette règle au point 3.6 Caractéristiques spécifiques à la souscription de services spécifiques devrait être réalisée avant l'entrée en vigueur des modifications approuvées.

104. La CREG n'a pas d'autres remarques et approuve les modifications proposées de l'annexe B..

3.2. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - TP

105. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du TP, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 08 juin 2022.

106. Le TP fournit une description simplifiée, conviviale et lisible du modèle de transport et de l'offre de services

107. Le TP a été adapté à certains endroits pour tenir compte des modifications proposées par Fluxys Belgium concernant la souscription et l'attribution du service d'entrée du terminal GNL de Dunkerque.

108. Il ressort du rapport de consultation 56 que les acteurs du marché n'ont formulé aucune remarque concernant les modifications proposées dans le TP.

109. La CREG n'a pas de remarques non plus et approuve les modifications proposées du TP.

4. DÉCISION

Conformément aux articles 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 2, §1^{er} et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la CREG approuve la proposition de modification apportée au Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel, telles que soumises par Fluxys Belgium le 08 juin 2022, moyennant la prise en compte de la remarque formulée par la CREG au paragraphe 103 de la présente décision.

Les modifications approuvées du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel entreront en vigueur après que Fluxys Belgium aura démontré à la CREG qu'elle a tenu compte de la remarque figurant au paragraphe 103 de la présente décision.

Il appartient à Fluxys Belgium de veiller à ce que la version française du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel soit totalement conforme à la version néerlandaise, dont les modifications ont été approuvées en application de la présente décision.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de modification des conditions principales, soumise en néerlandais – version du 07 juin 2022

ANNEXE 2

Rapport de consultation de Fluxys Belgium numéro 56, en anglais – 07 juin 2022